

TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

[REDACTED]
D'UNE HOSPITALISATION SOUS
CONTRAINTE
(L. 5 juillet 2011 ; D. 18/07/2011)

N° dossier : 15/00322
N° de Minute : 15/00322

[REDACTED]
c/
[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LE JUGE DES LIBERTÉS DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES (DÉPARTEMENT DES YVELINES)
ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil quinze et le trois Avril

Devant Nous, **Madame Florence MICHON**, vice-président, juge des
libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles
assistée de **Mme Muriel EVRARD**, greffier, à l'audience du 02 Avril
2015

DEMANDEUR

M. le Directeur [REDACTED]
[REDACTED]

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
actuellement hospitalisée au **CENTRE** [REDACTED]
[REDACTED]

*régulièrement convoqué, présente, assistée de [REDACTED] avocat
commis d'office*

TIERS

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

régulièrement convoqué, absent non représenté

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 03 Avril 2015

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur [REDACTED]

LE : 03 Avril 2015


- NOTIFICATION par lettre simple
au tiers :

LE : 03 Avril 2015

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 03 Avril 2015

Le greffier



Madame [REDACTED]

[REDACTED] avait l'objet, depuis le 24 mars 2015 au CENTRE [REDACTED] d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, M. [REDACTED] et son épouse.

Le 30 mars 2015, Monsieur le Directeur du CENTRE [REDACTED] le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 à L. 3212-12 et des articles L. 3213-1 à L. 3213-11 du code de la santé publique, sur les suites de cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a requis le maintien de la mesure.

A l'audience, [REDACTED] était présente, assistée de Me Gisela Ruth SUCHY, avocat au barreau de Versailles.

Me Gisela Ruth SUCHY a déposé et soutenu oralement des conclusions aux fins de mainlevée de la mesure, faisant valoir que la décision d'admission en soins de [REDACTED] du 24 mars 2015 était irrégulière en ce qu'elle reposait sur une demande d'un tiers en date du 13 mars 2015, afférente à une hospitalisation antérieure ayant fait l'objet d'une mainlevée.

La cause entendue, l'affaire a été mise en délibéré au 3 avril 2015, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention, et pour permettre l'obtention de pièces complémentaires, à charge pour le conseil de [REDACTED] de faire valoir ses observations en cours de délibéré, et au plus tard jusqu'au 3 avril à 14 heures.

Le conseil de [REDACTED] a fait parvenir des observations écrites par note en délibéré, au vu des pièces complémentaires transmises par le CENTRE [REDACTED]

DISCUSSION

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement,

Attendu qu'en application de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission :

1° Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade, demande dont la forme et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat,

2° Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues ci-dessus, et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical répondant à un certain nombre d'exigences;

Attendu qu'en l'espèce, la décision d'admission en soins psychiatriques d'urgence de [REDACTED] en date du 24 mars 2015 prise par le directeur du Centre Hospitalier de [REDACTED] vise la demande du tiers en date du 13 mars 2015, soit la demande établie à cette date par [REDACTED], son épouse, ainsi que le certificat médical en date du 24 mars 2015 établi par le Docteur SOLTANA, médecin exerçant au Centre Hospitalier de Meulan-les Mureaux, soit dans l'établissement accueillant la personne malade;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que sur la base de cette même demande établie le 13 mars 2015 par [REDACTED], a été prise le 13 mars 2015 une décision d'admission en soins psychiatriques de [REDACTED] dont l'irrégularité a été constatée par ordonnance du juge des libertés et de la détention de Versailles en date du 23 mars 2015;

Attendu que la mesure d'hospitalisation ayant été levée du fait de l'irrégularité constatée, ce qui est expressément mentionné d'ailleurs dans le certificat établi le 24 mars 2015 par le Docteur SOLTANA, le directeur du Centre Hospitalier de Meulan-les Mureaux ne pouvait prononcer de nouvelle décision d'admission sans consentement sans être saisi d'une nouvelle demande d'un tiers;

Attendu qu'en conséquence, la décision d'admission du 24 mars 2015 est irrégulière comme ayant été prise sans que le directeur ait été préalablement saisi d'une demande d'un tiers conforme aux exigences légales ci-dessus rappelées;

Que cette irrégularité porte nécessairement atteinte aux droits de [REDACTED] épouse [REDACTED], hospitalisée sans son consentement sur décision du directeur de l'établissement, sans demande d'un tiers ni situation de péril imminent dûment constatée, de sorte que la mainlevée de la mesure ne peut qu'être ordonnée;

Attendu que l'état de santé de [REDACTED] épouse [REDACTED] et qu'il ressort des certificats médicaux figurant en procédure, justifie que la mainlevée soit différée de 24 heures pour permettre la mise en place d'un programme de soins, en application de l'article L.3211-12-1 III du code de la santé publique.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la décision d'admission en soins psychiatriques de [REDACTED] épouse [REDACTED] en date du 24 mars 2015;

Ordonnons la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de [REDACTED] épouse [REDACTED]

Disons que l'effectivité de cette mainlevée sera différée de 24 heures, au maximum, pour permettre la mise en place d'un programme de soins;

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 3 avril 2015 par Madame Florence MICHON, vice-président, assisté(e) de Mme Muriel EVRARD, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

